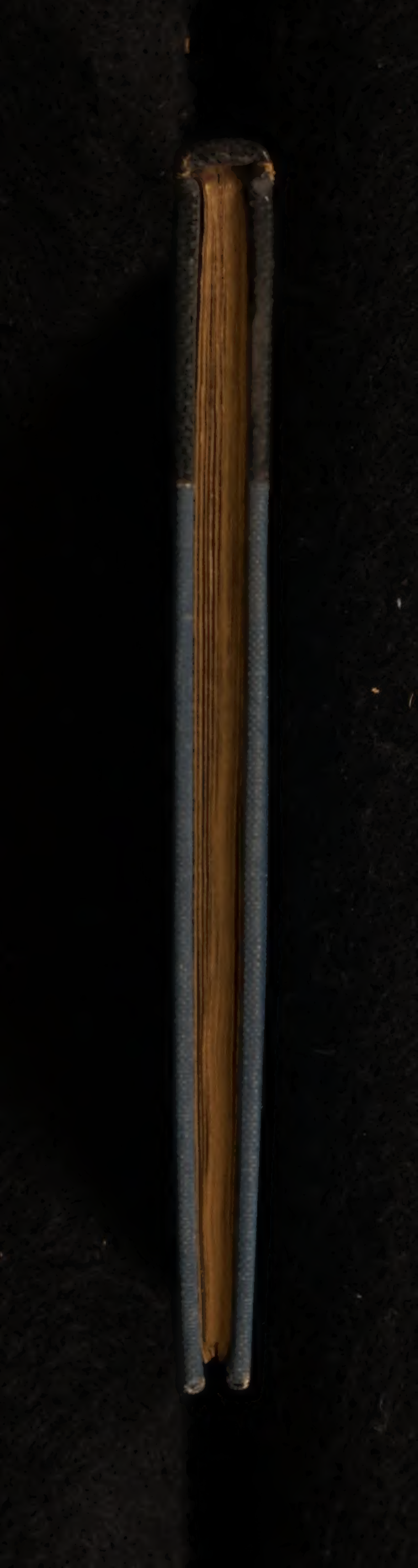


HARANGVE PAR LA NOBLESSE * PARIS, 1574







LA HARANGVE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA FRANCE,

faite au Roy Tres-Chrestien Charles IX. sur l'Estat de ce Royaume.

Temps passé n'en plus bien

A PARIS,
Pour François Tabert, Libraire, tenant sa boutique sur le pont aux Musniers.

M. D. LXXIIII.

Massacre of St Bartholomew
was August 1572.



LA HARANGVE DE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA FRANCE, faite au Roy treſ-chreſtiē Charles neufieſme ſur l'Eſtat de ce Royaume.

SIRE, DIEV tout-puiſsāt & éternel eſt le vray Roy, non ſeulement de la terre, mais de tout vniuerſellemēt. Qui a creé & diſpoſé chacune choſe en ſon ordre: & y a conſtitué vn

1. Cor. 28.
1. Reg. 3.
Paralipo. 1.
Sag. 6. 9.
Eccleſia. 9.
Ioſué 12.
Daniel. 4.
Pſal. 2. 136.
Luc. 22.
Roma. 13.
Act. 4.
Geneſ. 1.
Pſalm. 136.

Platon au critic. & du regne. chef & conducteur, comme vn seul Soleil au ciel. Et pour quelque representation de sa grandeur & diuinité, il a establi sur *Plutarque.* le peuple les Rois tres-bons & tres-puissans : bons pour bien faire à tous : & puissans, pour chastier les meschans: dont anciennement estoyent nommez compagnons des Dieux, & enfans de Iupiter, ce que disoit Vespasian ordonnez fatallement, & pour difference des autres hommes. En l'escripture saincte sont nomez Anges de Dieu, ou Dieux secondaires, ou lieutenans de Dieu, executeurs de sa volunté, & con- *Deuter. 17. Jerem. 29.* seruateurs de ses tres-sainctes Loix, pour la prosperité desquels naturels du royaume, fut commandé aux enfans d'Israël

de prier Dieu : à eux , le peuple se doit rendre suget comme au souuerain : & aux Princes & gouuerneurs, entant qu'ils sont commis & auouez des Rois, qui ont toute puissance. Ainsi nous Frãçois vos treshumbles & tresobeïssans sugets, vous recongnoissons pour nostre naturel roy & souuerain seigneur: & vous supplions d'auoir pour agreable l'obeïssance & fidelité de ceste Noblesse, qui veut & desire fermemẽt vous seruir, obeïr, suruenir à vos affaires & employer ses biens & personnes par vostre commandemẽt.

S. Pierre 1. chap. 2. 1. Thimoth. 2. Tit. 3. Sapience 6. Roma. 12. & 13. Ephes. 6.

SIRE, puis que vos ieunes ans n'ont peu bonnement permettre que vous seul entreprinsiez la charge de tant d'affaires qui vous ont suruenu

Plutarque en la vie de Alexãdre. Olimpie mere d'Alexãdre.

Nous approuuons de tout nostre pouuoir, qu'à l'exemple d'Alexandre si grãd Empereur, vous ayez employé vostre tresillustre & tres-vertueuse mere, la Royne, non seulement à vostre garde, ainsi que madame Anne à celle du Roy Charles huitiesme, son frere, mais aussi au gouuernement de vos affaires. Pareillement approuuons & loüons qu'à vostre conseil ayez appellé le Roy de Nauarre, & autres Princes de vostre sang, qui naturellement sont affectionnez & enclins à la conseruation, augmentation & prosperité de vostre Royaume, lequel pour bien administrer, ne pouuiez faire meilleure election, que de tels Princes

Annales de France.

& Seigneurs, de long temps experimentez, par qui voſtre Nobleſſe reçoit plus volũtiers vos commandemẽs, en quoy nous ſemble veoir l'Empereur Auguſte, qui employa en ſon conſeil Agrippa & Mecenne : l'vn pour la defence de ſon pays, & l'autre, pour le maintenir en paix, tellement, que nous eſperons vne tranquilité vniuerſelle, & que vous Sire, ainſi par eux inſtruit, nous repreſenterez la grandeur non ſeulement d'vn Charles huitieſme, ou Philippe le conquerant, ou ſainct Loys, qui à douze ans ou enuiron, furent Rois : mais vn Alexandre, & en prudence vn Salomon, qui en bas aage commencerent à regner. Le peuple

Roboam congneut ſa faute pour n'auoir creu au conſeil des anciens.
1. *Reg.* 12.
2. *Chro.* 12.

Diō & Suetone au 16. 25. 29. 66. 72. *de la vie d'Auguſte.*

Annales de France.

Plutarque en la vie de Alexãdre.

Rois enuiron 16. ans.

1. Reg. 2. 3. Math. 6. Sag. 7. Eccle. 37. Pluta que de Traian. Prouerb. 2.

desia craignoit Salomon, le voyant en sa ieunesse si sage: & pource qu'il nous aduertit que le conseil du roy est le cueur du roy, c'est à dire l'aduis & deliberation de son conseil: nous trouuons bonne son opinion, auec celle de ceux qui diẽt qu'à vn Roy il faut eslire des amis pour entendre ses affaires: tels toutesfois que le Prince mesme en puisse respondre, & non ceux qui la plus part inclinans à leur bien, en font leur profit au dommage du Roy qui les a employez: ainsi qu'en France voulurent faire Eude & Chiderich, & qui pis est en l'empire materne & Cleãdre Frigien, lesquels apres auoir cõgneu les affaires se voulurent malicieusement faire

Isocrate à Nicocle.

Annales de France.

ſe voulurẽt malicieuſement fai re Empereurs & conſpirerent la mort de Cõmode leur maiſtre. Ce qui ne ſera iamais trouué eſtrange entre ceux qui ſçauẽt bien qu'il eſt difficile à perſonnes qui cerchent tant leur proufit de ſatisfaire à leur honneur.

Herodian.
Prouerb. 3. & 17.
Pſalm. 73.
Ariſtote 2. Politi. 3. & 10.

Sire, ie vous feray entendre les doleances de noſtre eſtat, apres que briefuement ie vous auray diſcouru dõt il eſt venu. Les Nobles ont eſté ordonnez de Dieu, pour la fidelité & obeiſsãce de leurs Rois & la deffence de leurs ſubiets. Dont diſoit Iob, qu'il eſtoit craint comme vn Roy : & en la republique des Iſraëlites furent inſtituez ſeptãte des Nobles & plus

1. S. Pierre & à loy fi. de fide inſtr. aux ff. & ſur la diſtin. 40. caueant illud &c.
Iob. 29. 30. 31.
Exod. 18.
Deut. 1.

vertueux pour estre la force de tout leur pays : & ne se trouue deuant les ceremonies des sacrificateurs Caldees, & de Numa, qu'en la Republique y eust autre estat que celuy de la Noblesse & des Artisans : & mesme Romule n'en feit que deux, puis adiousta les cēt Senateurs: & nous semble voir le corps humain, où n'y a que deux parties principales, la teste qui nous represente le Roy, & le cueur qui est la partie noble: desquelles si l'vn ou l'autre est blessee, il n'est posible que l'hō me puisse plus viure ou estre à son aise. Pareillement au ciel, le Soleil & la Lune nous representent le Roy & la Noblesse, tellement que quand aduient

Tite Liue au 1.

Aristote au 2. des Polit. chapit. 4. & Platon parlant de la republique de Socrate.

Deuteron. 1.

éclipſe d'entre eux, toute la terre en demeure obſcure. Si le Roy ne ſ'accorde auec ſes Nobles, ce ne ſeront que troubles & ſeditions, & quãd il les maintient, ils le defendent, conſeruent, & ſont touſiours les premiers à ſon ſecours : comme l'on dit vulgairement, Que le bon ſang court touſiours à la partie bleſſee, à ceſte cauſe les Nobles par toutes republiques ont eſté à iamais authoriſez par grans priuileges d'armes, & habits, que les autres n'oloyent porter, meſmes parmy les Thraces le gentil-homme ſeul alloit à cheual, & à Romme, les femmes des Nobles alloyent en litieres. Les Rois vos predeceſſeurs par leurs ordonnances,

1. Parali. 23.
1. Reg. 1.

Alexandre d'Alexan. 5. liure, cha. 19.

ont continué ſi longuement à les y maintenir, que le gentilhomme a eſté ainſi cōgneu, priſé & honnoré. Ce que pluſieurs des autres eſtats ont voulu enſuiure, ſouz couleur, que deux grāds Philoſophes ont fait quatre parties de la Nobleſſe: les vns pour eſtre fils des Nobles: les autres pour eſtre potentats & grās en l'adminiſtration des republicques: les autres pour ſ'eſtre expoſez au hazard de la guerre, & y auoir acquis quelque tiltre de Capitaines: & les derniers pour auoir inuenté quelque art ou diſcipline: mais ceux des trois parties en abuſant ainſi, ont eſté cauſe d'vn deſordre & miſerable meſlāge entre le peuple: & de grāde per-

Platon en ſa republiq. & Ariſtote au 3. des Poli. chap. 10. 11. & au 4. ch. 3.

Ariſtote en ſon 2. 3. des Politi.

te au roy de son reuenu : desirãt chacun à s'affranchir, cõme s'ils estoyẽt gentils-hõmes de nom & d'armes. Vn autre mal est aduenu sur l'estat de la Noblesse, & nous semble que nos predecesseurs en ont esté cause, ainsi que celuy qui a fait le trait, duquel apres a esté blessé ou tué, c'est qu'eux voyans le grãd zele de leurs rois Childebert, Pepin, Lois VII. Dagobert, S. Lois, Robert, Philipes le Bel, Charlemaigne, Philipes de valois, & autres à l'augmẽtation de la religiõ de Iesus-Christ : qui à iuste cause ont remis les Papes en leur siege & fait bastir tant d'Eglises & Monasteres, dont le nom vous est demeuré de roy tres-chrestien : que les Nobles ont fait le

Annales de France.

Le semblable est écrit caus. 23. q. 3. ch. Maximilianus, & cha. ab Imperatoribus, & touchãt les Princes.

Act. 23. & S. August. à Demetrie en la caus. 23. q. 5. chapit. Principes Regum administrator. & au sest. grandi non immerito, de suppl. neg. præla. au ch. his à quibus. Caus. 23. q. 2. 4. 8. aux chap. Cleri. De epis. Sentent. Decret. 3. tit. 5. cha. nouimus, li. 5. tit. 40. de ver. signi. ch. at si clerici.

ſemblable ſelon leur pouuoir, & ont donné tant de biens à l'egliſe, qu'ils ont ruïné & diſſipé nos patrimoines, & qui pis eſt, leur ont baillé la Iuſtice: dont la pluſ-part en abuſe tellement, que le gentil-homme en eſt ſi perſecuté & chiquané, qu'y ayant encores employé le reſte du ſien, il ſe trouue en arriere, & n'a moyen promptement comme il voudroit, venir à voſtre mandement, pour vous faire le ſeruice qu'il vous doit. Mais qu'eſt-il beſoing de bailler l'exercice de la Iuſtice à l'egliſe, puis qu'elle n'ayant les mains ſanglantes ne peut faire l'execution? Il faut que le preſtre regarde à ſon eſtat, qui eſt de prier Dieu, & non qu'il cou-

Tit. 1. & S. Hiero. ſur ce chap. & S. Gregoire au

re le long des ruës pour ſolici- *chapit.in S. R. Eccleſia. diſtinct. 92.*
ter, qu'il ſ'entremesle & em- *1. Thimoth. 3. 5. Matth. 28. Mar. 16. Lu. 24. Ioã. 20. Eſa. 56. Ierem. 6.*
broille des affaires temporelles
& du monde, qu'il ne ſoit ſcandale ou fable au peuple, & n'entrepreignent les querelles, au lieu de cercher & moyenner la paix. Il ſe doit contenter du reuenu pour ſon entretenement, le preſtre doit faire ſon deuoir, pour la charge qu'il à priſe, de prier Dieu, preſcher, enſeigner, & adminiſtrer les autres, comme lumiere & ſel de la terre: quand il feroit au contraire & oubliëroit ſa charge, le Roy y doit employer la main de ſa iuſtice, & y faire prouuoir à l'imitation d'Hezechie Roy, qui miſt ordre aux Eueſques, aux preſtres & Diacres du temple,

& ordõna prouision pour ceux là qui vaqueroyent à la lecture de l'escripture saincte. Vos predecesseurs aussi le roy Charles septiesme, par l'assemblee qu'il fist faire à Bourges de l'Eglise Gallicane, & le roy Loys vnziesme, en vostre ville d'Orleans, touchant la Pragmaticque Sanction se mirent en ce deuoir, si bien que nous trouuons que Philippes le conquerant, n'a esté plus loué d'auoir banny les Iuifs de son royaume, & fait la guerre aux Albigeois, n'y Loys sixiesme, pour auoir secouru les Papes Gelas, & Pascal contre l'Empereur Henry, que l'on admire Charlemaigne & son fils Loys debonnaire, que l'on reuere Constantin,

Matth. 5. Marc. 6. Luc 14. 8. quæst. 1. chap. si igitur. 2. Paral. 31.

Annales de France.

ſtantin, & Guillaume Duc de Normandie, non tant pour auoir fait baſtir des Egliſes, qu'auoir reformé l'eſtat de preſtriſe, d'autant que ceux qui ont la charge des ames & choſes ſpirituelles, il faut auſſi que ſoyent perſonnes dignes de l'eſtat, & comme diſoyent Conſtantin & Conſtans fils à Conſtantin, qu'ils ayent bonne ame comme miniſtres de Ieſus-Chriſt, & diſpenſiers des miniſtres de Dieu. Le reiglement des Preſtres, Sire, ſe peut faire, quand les contraindrez tous ſans nul exempter, de reſider ſur leurs benefices: ainſi que deſia par pluſieurs de vos ordonnances & edicts leur a eſté commandé, & là ils communicqueront

1. Parali. 9. 1. Thim. 3. Tit. 1. En la cau. 23 q. 8. chapit. & à la diſt. 40. chapit. multi ſacerdotes. & en la diſtinct. 36. chap. oportet & illiteratos. 1. Cor. 4. & au traité de pœnitētia, diſtin. 1. cha. conuertimini ad me, & en la cauſe 23. q. 4. chap. Nabuchodonoſor.

le bien des Eglises, aux pauures, & se mettront en deuoir de faire leur estat de prescher, telle reformation aussi sera loüable & digne de Roy tres-chrestien quand presenterez les benefices à personnes capables: suiuãt les arrests des Concilles & de la tres-saincte Eglise catholique, si au contraire les bailliez, vous remettriez vos sugets en plus grand trouble, abus, & ignorance que iamais, d'autant qu'ils ne pourroyent estre bien instruicts pour le deuoir qu'ils ont à leur salut & l'obeissance qu'is doiuent à vostre maiesté, & vous Sire en pourriez estre enuers Dieu responsable, qui s'en pourroit offencer, tout ainsi que l'on lit de Theodo-

1. Parali. 23. 1. Reg. 1. 2. Paral. 17.

1. Para. 24.

1. S. Pier. 2. Iob 4. Genes. 7. 19. Nume. 21. & S. Iude- & 2. de Pa, ralip. 29.

1. Reg. 14.

rich & Theodebert, qui moururent miſerablement, pource qu'ils commencerent à bailler leurs benefices par faueur, par argent, ou par amis, & ſi ſeroit delaiſſer la principale partie de voſtre eſtat, qui eſt d'eſtre équitable, & faire iuſtice à tous : car il n'eſt aſſez à vn Roy d'eſtre bon ſ'il ne profitte à ſes ſugets, & ſ'il ne veut entendre leurs plainctes pour y remedier, comme faiſoit Otho, ce qui l'eſleua à l'Empire : & depuis qu'il fut Empereur, il eſtoit ſi diligent à l'entretenir en paix par iuſtice, qu'il ne permettoit choſe qui fuſt contraire à l'equité. Et certainement quand le peuple ſe trouue content

Cauſ. 1. q. 1. chap. fertur ſimoniaca hæreſis : & par toute la que.

Deutero. 17.

Cicero au 2. des offi. chap. 8.

Cauſ. 23. q. 3. chapit. ab imperatorib. queſt. 5. cha. Regi officiũ. & c. adminiſtratores, & en la loy vnique, quando do impera. inter pupila. & viduam, au Code.

Suetone en la vie d'Otho Siluie. & e'vn autre Otho Baptiſ. Egnace li. 3.

cie Dieu d'auoir vn tel Roy ou Empereur : au contraire, quand quelque malheur luy suruient, il remet la cause sur ses gouuerneurs & cuide que c'est par la faute de son Prince. Ainsi s'estimoyét tres-heureux les sugets, souz le regne d'Antonin, depuis apres sa mort, quand tant de malheurs leur suruindrent, ils referoyent la
Herodian. cause sur l'Empereur Commode, & veritablement le peuple quelquefois porte la penitence que Dieu luy baille pour le peché de son Prince, & qu'ainsi soit, la famine n'auoit elle pas
2. *Sam.* 21. trois ans pour le peché de Saül?
2. *Samu.* 12. 24. & l'ire de Dieu sur le peuple,
1 *arali.* 21. pour le peché de Dauid? le peu-
2. *paral.* 28. ple affligé, n'eust-il long temps

à souffrir pour son roy Achas? Voila comme Dieu aduertist les rois à bien viure. Voila comme les Princes se doiuent prudemment gouuerner, & auec leurs sugets s'entretenir. C'est la Sulamite que Dauid ayma. C'est celle prudence qui faisoit craindre Salomon, c'est elle qui fait les Princes commander: & fait que les puissans sont obeïs en administrant iustice, sans laquelle l'on les appelle Tirans, & tout le peuple acourt sur eux comme firent les Siciliens contre Denis le tirant, & les Agregantins contre Phalaris, comme firent les Macedoniens, qui abandonnerent & delaisserent leur roy Demetrie, & Trasibule apres auoir banny les trẽte Ti-

Salomon Cãtic. des cant. 6. 7.
Prouer. 8. 9.
Cicero au 2. des offi. cha. 4.

Valere li. 2. & Flaue vopisque en la vie d'Aurelian.

rãs de la republique d'Athenes, introduit la loy Anneſtie, c'eſt à dire loy d'oubliãce des maux paſſés, et leur fiſt adminiſtrer la iuſtice, qui eſt le vray moyẽ de bien policier et adminiſtrer vn royaulme, car ſans iuſtice, ſans prudence et diligence des miniſtres du Prince, la republicque ne ſe peut iamais maintenir. ny plus ne moins, que la nauire ſur la mer, eſtre conduite à bord ſans pillote. Les Rois ſe ſeruent des miniſtres en la iuſtice: comme ils ont accouſtumé d'employer les Capitaines aux regimẽs de leur armee. et tout ainſi que l'ón ne baille point telles charges, qu'à gens experimentés, doibt le Prince eſlire

Prouerb. 11. Parali. 23. 1. Reg. 1.

2. Paral. 19. Deut. 1. 10. & 16. Exo. 23. Leuiti. 19. Roma. 2.

les hommes vertueux, capables, gens de bien, hommes veritables & haissans auarice: qui ne se laissent corrompre par dons, qui ne preingnent aucun present: ains selon les ordonnances, & loix de Dieu, qui iugent iustement entre l'homme & son frere, & entre son estrangier: & sans auoir regard à personnes en iugement, qui entendent autant le petit comme le grand: brief le Roy doit eslire les personnes qui craignent Dieu, pour les prouuoir des estats de iudicature, gratuitement. car autremẽt seroit vilainemẽt acquerir par argent ce qui se doit obtenir par vertu, & le Roy mesmes peult estre la cause de la corruption

Galac.2. Ephe.6. Coloss.3 Act.10. 2.S. Pier.2. Eccle.20.& la loy De ambitu aus Digestes. Deut. 1.16. Exo.23. Leuiti. 19. Eccle. 42. Prouer. 24. & 29. S.Iean.7. S.Ia.2.

Cicero au 2. des offices. chap.3.

Aristote au 7. des Polit. chap. 14. 15. & 29. Platon en sa repub.

qui s'en pourroit faire, si leur vẽdoit leurs estats, pource qu'il faut que celuy vẽde qui a acheté: ou qu'il se recompense, iaçoit que le Prince ne doit estre plus rigoureux enuers aucun, qu'à punir telles personnes, qui gastent ce qui est bon & sainct, c'est la iustice: au lieu de la conseruer, & bien administrer, & n'y doit employer que le moins qu'il pourra d'officiers: & les reduire à certain & necessaire nõbre, comme fist Auguste les Senateurs qui auoyent creu de cent, par sus mille ou douze cẽs dont le populace par mocquerie les nommoit auortons: car la multitude cause tousiours confusion, & comme vulgairement est dit, la multitude des mede-

Suetone au 35. chap. de la vie d'Auguste.

medecins, tuë pluſtoſt que ne gueriſt le malade. Les Rommains au commencement de leur republicque, faiſoyent obeyr toutes les autres nations, mais depuis qu'ils introduirent ſi grand nombre d'officiers, biẽ toſt elle fuſt reduitte à troubles & confuſiõ. La republicque de Marſeille fuſt lõg temps loüee & en admiration pour l'equité de ſa iuſtice, mais depuis que le nombre des officiers creut iuſques à ſix cens, ne fiſt que tumber à decadence. Ce n'eſt que le dommage d'vne republicque, d'auoir tant de Magiſtrats, qui viuent aux deſpens du publicq, & qui par longueur de proces nous deſtruiſent, & engendrẽt infinies querelles. L'on viuroit

Strabon au 4. & Cicer. au 2. des offices. & en l'oraiſon pour. L. Flacce.

Ariſtote 7. Politi. chap. 14. & 15. Plutar. & Suetone de Galba. chap. 7. 9. 15.

en plus grande tranquillité, & la France seroit en plus grand repos, & à vous Sire, plus grand plaisir si vous dõniez le moyen au gentil-homme d'y estre employé, comme estoit la volonté du tres-grand & admirable Roy Frãçois vostre ayeul, d'autant que les Nobles ont plus en recommẽdation l'honneur que leurs vies propres. Le reme de plus promptement aussi se trouueroit par arbitres, & que les loix de Dieu, & loix municipalles en chacune ville fussent bien gardees, & qu'il n'y eust que peu de proces & d'accusations necessaires, & que tant de faux accusateurs, opiniatres, plaideurs, brouillons & vermine de palais fussent suiuant les

La loy 1. & 2. aux Digestes de recep. arbit. Coustumes.

La loy ab accusatione. sur la fin ad senatus. Turpil.

loix punis. Ainſi la belle Aſtree nous r'ameineroit l'aage doré: ainſi le bon tēps reuiendroit en France. ainſi reuoirrions la trã-quillité deſiree du regne de Philippes le Bel, qui quãd le Palais de Paris fut baſti ſe logeoit lëãs ne craignant d'eſtre importuné par les ſolliciteurs des proces: pource qu'il y en auoit biē peu. il faudroit auſſi ſuiuant vos ordõnances que les confiſcatiõs ne feuſſent donnees auant la cõdemnation. & celles des condã-nez ſoyent cõuerties à œuures pitoyables. C'eſt le vray moyen de rachapter la paix publicque. & cõcorde entre tous eſtats. ainſi nous & noſtre poſterité nous reſentirions de voſtre iuſtice & benignité. O bonté de Dieu!

Annales de France.

Des opiniatres plaideurs Iuſtinian Empereur eſcriuit à Iulien la loy properandum, au Code de Iudiciis & en ſes inſtitutions du droit ciuil aux paragraphes Hæc autem, & [illegible] [illegible]. & [illegible] maximè, tit. 16. liure 4. de pœna temerè litig.

ce seroit la lumiere éclairante à toutes tes creatures ! ce seroit le plaisir & profit que vos estats Sire, nous doiuent apporter. Ce sont les trois estats que Hippodame Millesien en sa republicque recherchoit. Ce sont les trois estats que Diotime disoit estre necessaire pour la conseruation des royaumes. Ce sont les trois choses que les rois doiuent desirer, d'auoir la religion c'est à dire la netteté de leurs consciences, la Noblesse pour sa defence par les armes, & la iustice pour la conseruation de leurs sugets, tellement que si ensemblément nous y employons chacun selon la vacation, à laquelle Dieu l'a appellé, que tous, ainsi que la trousse de Sci-

François patrice de la repub. & Volaterran en sa Filologie.

Aristo aux Politiq. chapit. 6.

Aristote au 2. des Politiq. chap. 7. & Plutarq. parlant de Numa & Lycurge.

lure bien garnie de flesches, fortifierons ce corps de France, & la verrons plus que iamais florissante, pourueu que par vostre reiglement vous nous ostez les causes des seditions. Les seditions qui ont destruict toutes les republicques, & aneanty les royaumes, qui ont fait raser les murailles des villes, que la foudre mesme ne pouuoit acabler. La paix & le repos publicq sont les plus fortes murailles du mõde, sont les nerfs du Prince, c'est l'animal immortel, entre les autres prouinces & regions. Sire vous estes le roy, qui pouuez d'ores-en-auant rendre telle la France, vous estes de Dieu ordonné, pour seruir à vostre peuple de pere & vray pasteur,

1. des Roys 12. & 2. Chro. 11.

Prouerb. 29. 16. Eccle. 9. Sages. 6.

Platon en la repub. & au dialogue ciuil ou du regne.

Homere parlant d'Agamemnon. Platon au. 1. de la republi. & au dialogue ciuil, ou du regne. 1. S. Pier. 2. Tite. 3.

nous vous deuons obeissance & fidelité. Dieu nous a appellez & reseruez pour la defence de vostre prosperité, pour la tuition de vos pays, & augmentation de vostre Royaume ce que nous tous ensemble desirons. Et afin qu'ayons le moyen de vous secourir de nos forces & puissances, Sire il vous faut maintenir la Noblesse en ses priuileges, franchises & libertez, aussi anticques que l'institution des Rois, & qui ne peuuent par raison estre separees & desmembrees de leur estat & condition, sans que le Prince n'offence par trop soymesme, diminuë & affoiblisse la grandeur de sa maiesté, de laquelle la noblesse est la prin-

Daniel. 45.

cipalle colomne. Plaiſe vous doncq Sire, de les nous continuer & maintenir vne ſi bonne & loüable occaſion.

FIN.

EXTRAIT DV PRIVILEGE.

IL eſt parmis à François Tabert, Libraire, demourant en ceſte ville de Paris, de faire imprimer & mettre en vente vn petit liure intitulé. *La Harangue faite par toute la nobleſſe de France, au Roy Treſchreſtien Charles neufieſme, ſur l'eſtat de ce Royaume* & eſt defendu à tous autres Imprimeurs & Libraires de ceſte ville de n'imprimer vendre ne diſtribuer dudit liure, ſinon de ceux que ledit Tabert auroit fait imprimer, ſur peine de confiſcation & d'amende : comme plus à plain eſt contenu en la permiſſion donnee le xxv. iour de May 1574. ſignee,

SEGVIER.

DE VILLEMONTEE.

THE LAKESIDE PRESS
CHICAGO

